

Direction des Opérations
Pôle Opérationnel de Coordination et de Soutien
Département Maîtrise des Risques Industriels

MAIRIE DE TERNAY

urbanisme-rm@natrangroupe.com
www.natrangroupe.com
Téléphone +33(0)4 78 65 59 59

PLACE DE LA MAIRIE

69360 TERNAY

10 rue Pierre Semard
CS 50329 - 69363 LYON CEDEX 07

Affaire suivie par : SEMET Elodie

NOS RÉF. U2019-000191 S5
INTERLOCUTEUR SEFFIH Soraya tel : 06.30.22.55.33
OBJET Avis sur la modification n°5 du Plan Local d'Urbanisme (PLU) de TERNAY (69)

Lyon, le 19/09/2025

Madame,

Nous accusons réception de votre courrier en date du 23/06/2025 relatif à la modification du PLU de TERNAY (69).

Le territoire de cette commune est impacté par plusieurs ouvrages de transport de gaz haute pression appartenant à Natran.

Natran est le nouveau nom de GRTgaz, merci de bien vouloir mettre à jour cette donnée dans l'ensemble de vos documents.

C'est à l'occasion de l'évolution des documents d'urbanisme que doivent être intégrés les éléments relatifs à nos ouvrages de manière à concilier les enjeux de densification urbaine et de sécurité pour les personnes et les biens (articles L.101-2, L.151-43 et L.152-7 du Code de l'Urbanisme). Cette intégration doit intervenir à plusieurs niveaux dans le PLU.

A la lecture des documents transmis, les modifications apportées au PLU n'impactent pas nos ouvrages. Toutefois, nous profitons de cet échange pour réitérer nos remarques transmises le 15 mars 2023 sur certaines pièces du PLU en vigueur dont vous voudrez bien tenir compte.

✓ **Règlement :**

La présence des ouvrages Natran ainsi que les différentes zones de danger sont bien signalées en page 9 du document, néanmoins, il serait utile de préciser :

- Les interdictions et règles d'implantation associées à la servitude d'implantation I3 des canalisations (zone non aedificandi et non sylvandi).
- Les interdictions et règles d'implantations associées aux servitudes d'utilité publique relatives à la maîtrise de l'urbanisation II et de détailler les modalités de l'analyse de compatibilité.
- L'obligation d'informer Natran de toute demande de permis de construire, de certificat d'urbanisme opérationnel ou de permis d'aménager concernant un projet situé dans l'une des zones précitées de nos ouvrages (Art. R. 555-30-1. – Issu du code de l'environnement, créé par le décret n° 2017-1557 du 10 novembre 2017).
- La réglementation anti-endommagement en rappelant le site internet du Guichet Unique des réseaux pour les Déclarations de Travaux (DT) et Déclarations d'Intention de Commencement de Travaux (DICT).

Pour plus de détails concernant ces éléments, merci de vous référer aux fiches jointes.

De plus, dans chaque zone traversée par un ouvrage Natran, il est nécessaire que soient autorisés à la construction les équipements d'intérêt collectif et de service public.

Comme l'indique la Note Technique du 7 janvier 2016 du Ministère de l'écologie, du développement durable et de l'énergie « il relève de la seule responsabilité des maires ou collectivités en charge de l'élaboration des documents d'urbanisme de fixer, le cas échéant, des contraintes d'urbanisme pour d'autres catégories de constructions que les ERP et IGH ».

Il appartient à l'autorité délivrant l'autorisation, en lien avec le pétitionnaire et le service instructeur, d'établir si un projet justifie des restrictions de construction ou d'installation aux regards du risque, en application de l'article R.111-2 du code de l'urbanisme.

✓ **Espaces Boisés Classés, haies, éléments végétaux particuliers :**

La présence de notre canalisation et sa servitude d'implantation, *non-aedificandi* et *non-sylvandi*, libre de passage, ne sont pas compatibles avec un Espace Boisé Classé, haies ou éléments végétaux protégés. Dans cette servitude, les constructions, la modification du profil du terrain, les plantations d'arbres ou arbustes potentiellement de plus de 2,7 mètres de hauteur et toutes pratiques culturales dépassant plus de 0,6 mètre de profondeur sont interdites.

✓ **Plan des Servitudes d'Utilité Publique :**

La représentation des Servitudes d'Utilité Publique de tous les ouvrages doit être matérialisée sur le plan des servitudes :

- ✓ **Servitude I3 :** servitude relative à l'établissement des canalisations de transport de gaz, d'hydrocarbures et de produits chimiques.
- ✓ **Servitudes I1 :** servitudes relatives à la maîtrise de l'urbanisation autour des canalisations de transport de gaz, d'hydrocarbures et de produits chimiques et de certaines canalisations de distribution de gaz (SUP 1/2/3).

Il est nécessaire de mettre à jour la légende et la représentation des SUP (notamment les SUP I1 et SUP I3), conformément aux standards CNIG SUP.

✓ **Liste des Servitudes d'Utilité Publique :**

Le détail de la servitude d'implantation I3 doit être rappelé en précisant la largeur de la zone *non-aedificandi* et *non-sylvandi* de la canalisation.

Les distances et le détail de la servitude I1 (SUP 1/2/3 relatives à la maîtrise de l'urbanisation) doivent être ajoutées sur la liste des SUP (en plus de la servitude d'implantation I3) pour tenir compte de l'arrêté préfectoral instituant les servitudes d'utilité publique prenant en compte la maîtrise des risques autour des canalisations de transport de gaz naturel ou assimilé, d'hydrocarbures et de produits chimiques.

L'adresse du service responsable des servitudes et des travaux à mentionner sur la liste est la suivante :

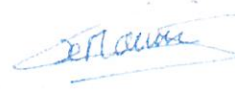
NaTran – DO - POCS
Département Maîtrise des Risques Industriels
10 rue Pierre Semard - CS 50329 - 69363 LYON CEDEX 07
Téléphone +33(0)4 78 65 59 59
urbanisme-rm@natrangroupe.com

Aussi, vous trouverez, en pièces jointes, plusieurs fiches caractérisant nos ouvrages et précisant les dispositions qui s'y rattachent :

- Présentation des ouvrages impactant le territoire et les coordonnées de NaTran ;
- Information sur la servitude d'implantation - servitude I3 ;
- Information sur les servitudes d'utilité publique relatives à la maîtrise de l'urbanisation – servitudes I1 ;
- Rappel de la réglementation anti-endommagement.

Nous restons à votre disposition pour tout renseignement complémentaire et vous prions d'agréer, Madame, l'expression de nos salutations distinguées.

Vincent BAZAINE
Responsable du Département MRI
P/O



P.J. : 4 fiches

FICHE DE PRESENTATION DES OUVRAGES DE NATRAN IMPACTANT LE TERRITOIRE

Le territoire de la commune de TERNAY (69) est impacté par plusieurs ouvrages de transport de gaz haute pression appartenant à NaTran et dont les caractéristiques sont explicitées dans les tableaux ci-dessous.

Il s'agit d'une canalisation et d'une installation annexe.

Pour permettre une bonne exploitation du réseau NaTran, il est souhaitable de faire apparaître, en tête du règlement des zones du PLUi, la mention suivante :

De plus, dans chaque zone traversée par un ouvrage NaTran, il est nécessaire que soient autorisés à la construction les équipements d'intérêt collectif et de service public.

I. COORDONNEES de NaTran

Pour toute information ou demande relative à ces ouvrages ou pour l'application des différentes servitudes d'utilité publique associées, il sera nécessaire de se rapprocher du service :

NaTran – DO - POCS
Département Maîtrise des Risques Industriels
10 rue Pierre Semard
CS 50329 - 69363 LYON CEDEX 07
Téléphone +33(0)4 78 65 59 59
urbanisme-rm@natrangroupe.com

En cas d'urgence ou d'incident sur nos ouvrages, un Numéro est disponible 24h/24 :

CSR LYON : 0 80024 61 02

II. CANALISATIONS

Canalisation traversant la commune

Cet ouvrage impacte le territoire à la fois pour la servitude d'implantation (voir fiche d'information sur la servitude I3) et pour les servitudes d'utilité publique d'effets relatives à la maîtrise de l'urbanisation (voir fiche d'information sur les servitudes I1).

Nom Canalisation	DN (-)	PMS (bar)
Alimentation TERNAY DP	150	54

DN : Diamètre nominal (sans unité) ; PMS : Pression Maximale en Service

Des ouvrages hors service – hors gaz ou renoncés à l'exploitation peuvent être présents sur le territoire et pour lesquels une servitude d'implantation peut persister (voir fiche d'information sur la servitude I3).

III. INSTALLATIONS ANNEXES

Afin de permettre un fonctionnement de ces ouvrages, des installations annexes sont connectées à ces canalisations. Elles sont implantées sur des terrains propriétés de NaTran.

Cet ouvrage impacte la commune pour les servitudes d'utilité publique d'effets relatives à la maîtrise de l'urbanisation (voir fiche d'information sur les servitudes I1).

Nom installation Annexe
TERNAY DP

SERVITUDE I3 LES SERVITUDES D'IMPLANTATION

Le Gestionnaire de cette servitude est NaTran.

L'ouvrage indiqué dans la fiche de présentation a été déclaré d'utilité publique.

Il existe deux types de bandes de servitude d'implantation :

- une bande de servitudes fortes ou bande étroite (implantation),
- une bande de servitudes faibles (mobilisable pour la réalisation des travaux de pose de l'ouvrage).

Les bandes de servitudes, définies lors de la construction de la canalisation, ont des largeurs variables selon les caractéristiques et la situation des ouvrages. En domaine privé, des conventions de servitudes amiables sont signées à la pose des canalisations avec les propriétaires des parcelles traversées.

Dans le cas général, est associée aux canalisations, une servitude d'implantation, libre de passage, *non aedificandi* et *non sylvandi* dont la largeur totale est donnée à titre indicatif dans le tableau ci-dessous :

Nom Canalisation	DN	Largeur de la servitude d'implantation (m)	Commune
Alimentation TERNAY DP	150	6	TERNAY

Pour tout renseignement relatif à la servitude d'implantation I3 grevant une parcelle, une requête dûment argumentée est à envoyer à l'adresse suivante :

NaTran – DO - POCS
Département Maîtrise des Risques Industriels
10 rue Pierre Semard - CS 50329 - 69363 LYON CEDEX 07
Téléphone +33(0)4 78 65 59 59
urbanisme-rm@natrangroupe.com

Obligations incombant au(x) propriétaire(s)

Les principales obligations sont :

- Ne pas édifier de construction en dur dans la bande de servitudes fortes,
- Ne pas effectuer de travaux de quelque nature que ce soit y compris des travaux agricoles (ex : sous-solage, drainage, ...), sans autorisation préalable,
- Ne procéder à aucune plantation d'arbres ou d'arbustes,
- Ne procéder à aucune modification du profil du terrain (ni affouillement, ni exhaussement),
- S'abstenir de tout acte de nature à nuire au bon fonctionnement, à l'entretien et à la conservation de l'ouvrage,
- Dénoncer en cas de vente, de cession, d'échange de parcelle au nouvel ayant droit l'existence de la servitude dont elle est grevée.

Droits conférés au transporteur

Les principaux droits conférés sont :

- D'enfouir une ou plusieurs canalisations et ses accessoires,
- De construire, en limite des parcelles cadastrales, des bornes ou balises indiquant l'emplacement de la conduite,
- D'accéder en tout temps, en particulier pour effectuer les travaux d'entretien, de surveillance et de réparation,
- D'essarter tous arbres et arbustes pour l'exécution des travaux de pose, de surveillance et de maintenance des canalisations et de leurs accessoires.

SERVITUDE II

LES SERVITUDES D'UTILITE PUBLIQUE RELATIVES A LA MAITRISE DE L'URBANISATION AUTOUR DES OUVRAGES DE TRANSPORT DE GAZ

Le Gestionnaire de cette servitude est la DREAL Auvergne Rhône Alpes

En cas de demande de données géoréférencées, merci de vous rapprocher du service compétent de votre DDT, détentrice de ces données par convention avec la DREAL.

En application du Code de l'Environnement, chapitre V du Titre V et du Livre V, un arrêté préfectoral instaure des servitudes d'utilité publique (SUP) prenant en compte la maîtrise des risques autour des canalisations de transport de gaz.

Les servitudes portent sur les terrains situés à proximité de la canalisation et de l'installation annexe jusqu'aux distances figurant dans le tableau suivant :

Nom Canalisation	DN (-)	PMS (bar)	Distance des SUP en mètres (de part et d'autre de la canalisation)		
			SUP 1	SUP 2	SUP 3
Alimentation TERNAY DP	150	54	40	5	5

DN : Diamètre nominal (sans unité) ; PMS : Pression Maximale en Service

Nom Installation annexe	Distances des SUP en mètres (à partir de l'emprise de l'installation)		
	SUP 1	SUP 2	SUP 3
TERNAY DP	35	6	6

En application des dispositions de l'article R.555-30 b) du code de l'environnement, les règles de servitudes sont les suivantes, en fonction des zones d'effets :

SUP 1 correspondant à la zone d'effets létaux (PEL) du phénomène dangereux de référence majorant au sens de l'article R.555-10-1 du code de l'environnement :

La délivrance d'un permis de construire relatif à un établissement recevant du public susceptible de recevoir plus de 100 personnes et/ou à un immeuble de grande hauteur et son ouverture, est subordonnée à la fourniture d'une analyse de compatibilité ayant reçu l'avis favorable du transporteur.

Ainsi, cette analyse de compatibilité, mentionnée à l'article R. 431-16 du code de l'urbanisme, doit faire état de la compatibilité du projet de construction ou d'extension de l'ERP ou de l'IGH concerné, avec l'étude de dangers fournie par le gestionnaire de la canalisation (CERFA n° 15016*01 : Formulaire de demande des éléments utiles de l'étude de dangers d'une canalisation de transport en vue d'analyser la compatibilité d'un projet d'établissement recevant du public (ERP) ou d'un projet d'immeuble de grande hauteur (IGH) avec cette canalisation).

La procédure d'analyse de la compatibilité de la construction ou de l'extension de l'ERP ou de l'IGH avec la canalisation est conduite en amont du dépôt de la demande du permis de construire. Il appartient en effet au demandeur d'obtenir les avis requis au titre de cette procédure. L'analyse de compatibilité jointe à la demande de permis de construire doit ainsi être accompagnée de l'avis favorable du transporteur. Cet avis peut être favorable sous réserve de réalisation de mesures de protection de la canalisation à la charge du pétitionnaire.

En cas d'avis défavorable du transporteur, l'avis favorable du préfet rendu au vu de l'expertise mentionnée au III de l'article R555-31 du code de l'environnement sera requis.

L'analyse de compatibilité est établie conformément aux dispositions de l'arrêté ministériel du 5 mars 2014 modifié.

L'article R.555-31 du code de l'environnement précise que : « Lorsque l'analyse de compatibilité prévoit des mesures particulières de protection de la canalisation, le maire ne peut autoriser l'ouverture de l'établissement recevant du public ou l'occupation de l'immeuble de grande hauteur qu'après réception d'un certificat de vérification de leur mise en place effective fourni par le transporteur concerné ».

SUP 2 correspondant à la zone d'effets létaux (PEL) du phénomène dangereux de référence réduit au sens de l'article R.555-10-1 du code de l'environnement :

Est interdite, l'ouverture d'un établissement recevant du public, hors extensions d'établissement recevant du public existants, susceptible de recevoir plus de 300 personnes ou d'un immeuble de grande hauteur.

SUP 3 correspondant à la zone d'effets létaux significatifs (ELS) du phénomène dangereux de référence réduit au sens de l'article R.555-10-1 du code de l'environnement :

Est interdite l'ouverture d'un établissement recevant du public, hors extensions d'établissement recevant du public existants, susceptible de recevoir plus de 100 personnes ou d'un immeuble de grande hauteur.

En application des dispositions de l'article R.555-30-1 du Code de l'environnement, **le maire doit informer NaTran de toute demande de permis de construire, de certificat d'urbanisme opérationnel ou de permis d'aménager** concernant un projet situé dans la zone d'effets **SUP1**.

NaTran conseille d'étendre cette pratique à tout projet de travaux relevant d'une simple déclaration préalable dès lors qu'il prévoit une extension de construction ou des terrassements en direction d'un ouvrage NaTran, afin de détecter une éventuelle incompatibilité avant l'envoi par le responsable de projet des DT-DICT imposées par le code de l'environnement (Livre V – Titre V – Chapitre IV).

Il en va de même pour les autorisations de travaux, au titre des articles R.122-22 et R.123-22 du code de la construction et de l'habitation.

Implantation d'installation Classée pour la Protection de l'Environnement (ICPE) à proximité de nos ouvrages

Dans le cadre de l'instruction d'un permis de construire pour une ICPE soumise à AUTORISATION, le Maître d'ouvrage doit tenir compte, notamment dans l'Etude de Dangers, de l'existence des ouvrages de transport de gaz et prévoir toutes dispositions afin qu'un incident ou un accident au sein de l'ICPE n'ait pas d'impact sur les ouvrages NaTran.

RAPPEL DE LA REGLEMENTATION ANTI-ENDOMMAGEMENT

Les collectivités territoriales sont un acteur clé de la prévention de l'endommagement des réseaux lors de travaux et peuvent être concernées à plusieurs titres, notamment :

- exploitant de réseaux en propre ;
- maître d'ouvrage lorsque vous avez des projets de travaux ;
- exécutant de travaux lorsque vos services techniques entreprennent eux-mêmes la réalisation de travaux.

La présence de canalisations de transport nécessite des précautions particulières en matière de travaux de terrassement, de sondage, de génie agricole, d'urbanisme, etc. afin de limiter les risques. De ce fait, il est fortement conseillé de consulter le transporteur au préalable de tout lancement de projet d'aménagement et d'urbanisme.

En tant que maître d'ouvrage, porteur de projet ou exécutant de travaux, vous devez consulter le téléservice de déclaration :

www.reseaux-et-canalizations.ineris.fr

Il est également à noter que chaque mairie doit fournir un accès internet au guichet unique des réseaux, ou tenir à disposition de ses administrés qui n'auraient pas de connexion internet, une liste exhaustive et les coordonnées des exploitants d'ouvrages implantés sur son territoire (service offert par le guichet unique sur demande de la mairie).

Plus particulièrement, le Code de l'Environnement – Livre V – Titre V – Chapitre IV impose à tout responsable d'un projet de travaux, sur le domaine public comme dans les propriétés privées, de consulter le Guichet Unique des réseaux (téléservice www.reseaux-et-canalizations.ineris.fr) afin de prendre connaissance des noms et adresses des exploitants de réseaux présents à proximité de son projet, puis de leur adresser une Déclaration de projet de Travaux (DT).

Les exécutants de travaux doivent également consulter le Guichet Unique des réseaux et adresser aux exploitants s'étant déclarés concernés par le projet une Déclaration d'Intention de Commencement de Travaux (DICT).

Conformément à l'article R.554-26 du Code de l'Environnement, lorsque le nom de NaTran est indiqué en réponse à la consultation du Guichet Unique des réseaux, **les travaux ne peuvent être entrepris tant que NaTran n'a pas répondu à la DICT et repéré ses ouvrages lors d'un rendez-vous sur site.**



EXTRAIT
DU REGISTRE DES DELIB
DU CONSEIL MUNI

Envoyé en préfecture le 18/09/2025
Reçu en préfecture le 18/09/2025
Publié le
ID : 069-216902726-20250619-DELIB202509076-DE

Nombre de Conseillers
- en exercice : 27
- présents : 19
- pouvoirs : 3
- abstention : 0
- votants : 22
- pour : 22
- contre : 0

Le mardi 16 septembre deux mil vingt-cinq à dix-neuf-heures, le Conseil Municipal de la Commune de COMMUNAY, dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire, en Mairie, salle du Conseil, sous la présidence de Monsieur Jean-Philippe CHONÉ, Maire.

Date de convocation du Conseil Municipal : 10/09/2025

Date d'affichage de la délibération :

Date de transmission en Préfecture du Rhône

N° 2025/09/076

OBJET :

**Plan Local d'Urbanisme
de Ternay - Modification
N° 5 – Avis de la
commune**

PRESENTS : M^{mes} et MM. Jean-Philippe CHONÉ, Patrice BERTRAND, Christelle REMY, Roland DEMARS, France REBOUILLAT, Christian GAMET, Dominique BARJON, Pierre THOMASSOT, Gérard SIBOURD, Jacques ORSET, Laura BERNARD, Sophie BIBOLLET-JUSTE, Yvan PATIN, Laurence ECHAVIDRE, Caroline BARBERET, Franck COUGOULAT, Isabelle PIERROT, Martine JAMES, Christelle DEFELIX

POUVOIRS : de Mme Sylvie ALBANI à Mme Laurence ECHAVIDRE
de Mme Odile ADRIAN-LEROY à Mr Dominique BARJON
de Mr Stève DALMASSO à Mr Yvan PATIN

ABSENTS : M^{mes} et MM. Magalie CHOMER, Isabelle JANIN, Karim BOUKADOUR, Julien MERCURIO, Eric RAGONDET

SECRETAIRE DE SEANCE : M. Pierre THOMASSOT

En vertu de l'article L.2121-17 du Code général des collectivités territoriales, le quorum étant atteint, le Conseil Municipal a pu valablement délibérer.

Monsieur le Maire informe l'assemblée que par arrêté n° 112/2025/2.2 pris le 6 mai 2025, le Maire de TERNAY a engagé la modification n° 5 du plan local d'urbanisme de la Commune de TERNAY.

Dans ce cadre, à titre de commune limitrophe et en application de l'article L.153-40 du code de l'urbanisme, l'avis de la Commune de Communay a été sollicité par un courrier en date du 16 juin 2025.

Monsieur le Maire retrace auprès de l'assemblée les sept objectifs poursuivis par cette procédure, à savoir :

- 1 - Accompagner la réalisation de deux projets de diversification de l'offre de logements sur les secteurs de la Grande Rue et de Crapon, ainsi que sécuriser les procédures ;
- 2 - Adapter le règlement pour répondre aux contraintes actuelles d'application, notamment en matière de gestion des accès, d'aire de retournement, d'implantations des constructions, d'obligation de stationnement ;
- 3 - Préciser l'application de l'Article 11 notamment pour les terrassements, clôtures, façades ou toitures ;
- 4 - Renforcer les prescriptions de végétalisation des parcelles et définition d'un "coefficient de pleine terre" ;
- 5 - Mettre à jour la liste des emplacements réservés.

Monsieur le Maire donne alors lecture de la note d'analyse des mesures d'évolution que porte la modification du plan local d'urbanisme de TERNAY, note ci-annexée, et invite les membres du conseil municipal à formuler l'avis de la Commune sur le dossier de modification qui leur a été communiqué préalablement à la présente séance.

Conformément aux dispositions du Code de justice administrative, le tribunal administratif de Lyon peut être saisi par voie de recours formé contre la présente délibération pendant un délai de deux mois à compter de la date de la plus tardive des dates suivantes :

- date de sa réception en Préfecture du Rhône ;
- date de sa publication.

La juridiction administrative peut aussi être saisie par l'application « Télérecours citoyens » accessible à partir du site www.telerecours.fr ;

Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'autorité administrative, cette dernière suspendant le délai de recours contentieux qui recommencera à courir soit :

Il est dès lors proposé au Conseil municipal de DÉCIDER :

Après avoir ouï l'exposé de Monsieur le Maire et en avoir délibéré,

Vu le Code de l'urbanisme, notamment ses articles L.132-13 et L. 153-40 ,

Vu l'arrêté n° 112/2025/2.2 en date du 6 mai 2025 du Maire de la Commune de TERNAY engageant la procédure de modification n° 5 du plan local d'urbanisme de la Commune de TERNAY ;

Considérant la demande d'avis de la Commune de Ternay sur le projet de modification n° 5 du plan local d'urbanisme à la Commune de COMMUNAY en date du 16 juin 2025 ;

Considérant que les évolutions envisagées par cette procédure de modification n'appellent ni remarque ni réserve et ne portent pas atteinte à l'intérêt général en ce qui concerne la commune de Communay ;

- **DE RENDRE** un avis favorable sans observation ni réserve, au projet de modification n° 5 du plan local d'urbanisme de la Commune de TERNAY ;
- **DE CHARGER** le Maire de transmettre le présent avis au Maire de TERNAY pour qu'il soit joint au dossier mis à l'enquête publique.

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal **APPROUVE** cette proposition par 22 voix, soit l'unanimité des membres présents et représentés.

Ainsi fait et délibéré les jour, mois et an que dessus.

Copie certifiée conforme et transmise à Madame la Préfète du Rhône.

Pierre THOMASS
Secrétaire de séance



Jean-Philippe CHONÉ,
Maire de COMMUNAY



Conformément aux dispositions du Code de justice administrative, le tribunal administratif de Lyon peut être saisi par voie de recours formé contre la présente délibération portant un délai de deux mois à compter de la notification de la plus tardive des dates suivantes :

- date de sa réception en Préfecture du Rhône ;
- date de sa publication.

La juridiction administrative peut aussi être saisie par application « Référé-suspension » accessible à partir de la notification de la présente.

Dans ce cadre, un recours peut être déposé devant l'administration territoriale, cette dernière suspendant le délai de recours contentieux qui commencerait à courir soit :

- à compter de la notification de la présente délibération ;
- deux mois après l'adoption de mesures prises en l'absence de réponse de l'administration territoriale pendant ce délai.

MONSIEUR LE MAIRE
MAIRIE DE TERNAY
1 PLACE DE LA MAIRIE
69360 TERNAY

La Tour de Salvagny, le 29 août 2025

Objet : Avis sur la modification n°5 du PLU de TERNAY

Monsieur le Maire,

Vous avez sollicité notre avis dans le cadre de la modification n°5 du PLU de la commune de TERNAY, et nous vous en remercions.

Les modifications que vous apportez à votre PLU concernent principalement des évolutions de règlement et la mise à jour de la liste des emplacements réservés.

Ces évolutions n'impliquent pas de conséquences sur l'activité agricole de la commune. Ainsi, nous n'avons pas de remarques à formuler les concernant.

Toutefois, à la lecture du règlement applicable à la zone agricole, nous remarquons que plusieurs éléments de votre document pourraient évoluer à l'occasion de cette procédure de modification :

- Le règlement de votre PLU conditionne la construction en zone agricole à partir d'une certaine SMI. Pour votre information, la SMI n'existe plus et a été remplacée par la SMA (Surface Minimum d'Assujettissement) par la Loi d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt. Nous vous demandons de corriger ce point pour gagner en clarté.
- Afin de prendre en compte les évolutions réglementaires apportées par la loi ELAN, nous vous demandons d'ajouter que les constructions suivantes sont autorisées en zone A :
 - *« Les constructions et installations nécessaires à la transformation, au conditionnement et à la commercialisation des produits agricoles, lorsque ces activités constituent le prolongement de l'acte de production, dès lors qu'elles ne sont pas incompatibles avec l'exercice d'une activité agricole ou pastorale sur le terrain sur lequel elles sont implantées et qu'elles ne portent pas atteinte à la sauvegarde des espaces naturels et des paysages. »*

- o « Les constructions et installations nécessaires à l'exploitation agricole ou au stockage et à l'entretien de matériel agricole par les coopératives d'utilisation de matériel agricole agréées au titre de l'article L. 525-1 du Code rural et de la pêche maritime. »

En effet, en l'état, ces constructions sont aujourd'hui interdites sans mention explicite dans votre PLU, ce qui risquerait de porter préjudice aux exploitations agricoles qui souhaiteraient se diversifier et aux potentielles CUMA du territoire.

Persuadés que vous prendrez en compte ces remarques qui visent essentiellement à pérenniser le travail des agriculteurs locaux et à une meilleure compréhension de votre document d'urbanisme, nous vous prions d'agréer, Monsieur le Maire, l'expression de nos sentiments distingués.

Pascal GIRIN

Président de la Chambre d'agriculture du Rhône



- 4 AOUT 2025

COURRIER « ARRIVÉE »

Mairie de Ternay
Place de la Mairie
69360 TERNAY

A l'attention de Monsieur Mattia SCOTTI

Bourg-lès-Valence, le 29 juillet 2025

N/Réf. : gc/25-247/gmp

V/Réf. :

Objet : **Projet de modification n°5 du PLU de la commune de Ternay**

P.J. :

Copie : District de la Vallée du Rhône – CE. COMMUNAY

Monsieur le Maire,

Nous faisons suite à votre lettre du 16 juin 2025 concernant le projet arrêté du PLU de la commune de Ternay, traversée en partie par l'autoroute A.7 Nord et A.46 Sud.

Pour permettre une exploitation adéquate de l'ouvrage autoroutier et son adaptation dans le temps (adaptation à l'évolution du trafic, à l'évolution de la demande de nos clients et des normes de sécurité et environnementales), il importe que les documents d'urbanisme prennent en compte la présence de l'autoroute.

C'est la raison pour laquelle nous vous adressons nos recommandations.

Ces remarques sont à prendre en compte quel que soit le classement de l'autoroute retenu sur le plan de zonage (l'autoroute n'ayant pas vocation à s'inscrire dans une zone spécifique).

1- La juste définition de l'assiette foncière de l'Autoroute

Le domaine public autoroutier de l'A.7 Nord et A.46 Sud concédé à ASF (DPAC) sur le territoire de la commune de Ternay est un domaine délimité par décision ministérielle.

Les emprises du Domaine Public Autoroutier Concédé ne se limitent pas au seul tracé de l'autoroute. Le DPAC peut comprendre également des aires de repos ou de service avec présence d'enseignes commerciales, nos locaux d'exploitation ou encore les logements d'astreinte de notre personnel.

2- L'entretien et la maintenance de l'infrastructure autoroutière

L'ouvrage autoroutier est soumis à des règles de maintenance strictes dont l'objectif est d'assurer la sécurité des automobilistes ; à ce titre il est essentiel que votre document d'urbanisme (tant la partie réglementaire que graphique) permette nos interventions sur l'ensemble du DPAC ; ces opérations peuvent porter sur la chaussée, les bassins autoroutiers, les clôtures ou encore la végétation.

Chacune des zones concernées par le DPAC doit prendre en compte ces aspects. Ce qui implique une rédaction adaptée du règlement en 4 points :

- **Caractéristiques des zones**

le règlement des zones sus désignées doit donc spécifier qu'elle englobe également le DPAC (Autoroute A7 Nord et A.46 Sud).

- **L'article 2** relatif aux « occupations et utilisations du sol soumises à des conditions particulières » doit autoriser (Destination des constructions, usages des sols et natures d'activité) :
 - les constructions et aménagements nécessaires à l'activité autoroutière sans limite de surface de plancher sur l'unité foncière, y compris affouillements et exhaussements de sol qui y sont liés.
 - ainsi que les dépôts de matériaux strictement liés à l'exploitation de l'autoroute.
- **L'article 6** relatif à l'implantation des constructions par rapport aux voies et emprises publiques » (Caractéristiques urbaine, architecture, environnementale et paysagère) doit préciser la distance de recul des constructions à respecter par rapport à l'axe de l'autoroute en cohérence avec l'article L 111-6 du Code de l'Urbanisme évoqué au point 4.
- **L'article 7** relatif aux « clôtures » doit prévoir expressément que les clôtures autoroutières ne sont pas soumises à déclaration préalable.
Les clôtures autoroutières sont implantées dans les emprises du Domaine Public Autoroutier Concedé, lequel est aménagé pour répondre à des impératifs réglementaires et de sécurité, indispensables à l'exploitation de l'infrastructure autoroutière.

3- Les évolutions programmées de l'Autoroute :

L'ouvrage autoroutier est régulièrement amené à évoluer dans le cadre par exemple de travaux de renouvellement des installations commerciales sur aires de service, des travaux de rétablissement de la continuité écologique, des aménagements pour la petite faune terrestre, des projets de diffuseurs, etc...

Nous demandons que ces travaux/projets soient bien pris en compte dans votre document d'urbanisme.

4- La maîtrise de l'urbanisation aux abords de l'autoroute

Dans les zones traversées par l'autoroute, les règles d'implantation des constructions par rapport à celle-ci doivent être clairement mentionnées.

- **Une marge de recul des constructions à respecter le long de l'autoroute**

La bande d'inconstructibilité des 100 mètres de part et d'autre de l'autoroute dans les **secteurs non urbanisés** prévue par l'article L 111-6 du code de l'Urbanisme doit apparaître à la fois dans les orientations d'aménagement et de programmation, le plan de zonage et le règlement des zones concernées.

En secteur urbanisé, une bande d'inconstructibilité doit être maintenue pour préserver le bon voisinage avec l'autoroute. Il conviendra donc qu'ASF soit consulté sur tout projet d'aménagement prévu à proximité de l'autoroute. La marge de recul à respecter devra être étudiée au cas par cas.

- **Une vigilance particulière sur les projets d'aménagements aux abords de l'autoroute qui peuvent avoir des incidences hydrauliques**

Tout aménagement de terrain, tendant à réduire les infiltrations des eaux zénithales dans les sols et à augmenter les écoulements empruntant les ouvrages hydrauliques de franchissement de l'autoroute, devra faire l'objet d'une étude spécifique relative aux incidences éventuelles sur les installations autoroutières. Cette étude devra vérifier que la protection de l'autoroute (chaussées, plate-forme, ouvrage d'art, etc.) est toujours assurée en période de crue centennale.

Il conviendra qu'ASF soit saisie à partir des éléments d'étude concernant les installations susceptibles d'entraîner des modifications, quelles qu'elles soient au réseau hydraulique existant : plans, profils, étude hydraulique. ASF pourra être amenée à émettre des réserves ou à faire part de son désaccord. Les adaptations des ouvrages du domaine public autoroutier rendues nécessaires par le projet seront à la charge du demandeur. A cet égard, le maintien d'une zone protégée de l'urbanisation à proximité des points de rejet d'eau pluviale de l'autoroute est de nature à préserver un espace foncier qui pourrait être utilisé afin d'installer le cas échéant des dispositifs de protection de la ressource en eau.

- **La bande de classement sonore de l'autoroute**

Le secteur affecté par le bruit des infrastructures routières (300m si catégorie 1 / 250m si catégorie 2 / 100m si catégorie 3) doit figurer à la fois dans l'annexe dédié aux « Périmètres de prescription acoustique et prescriptions d'isolement acoustique » et sur le plan de zonage.

Le contenu du règlement des zones concernées doit par ailleurs au minimum reprendre ou renvoyer vers les dispositions de l'arrêté du 30 mai 1996 relatif au classement sonore des infrastructures de transport terrestre.

5-La biodiversité

- **La suppression des Espaces Boisés Classés sur le DPAC**

Dans la même logique, nous demandons également le retrait des Espaces Boisés classés des emprises du Domaine Public Autoroutier Concédé. Pour des considérations d'entretien répondant à des exigences de sécurité, ASF doit pouvoir intervenir sur la végétation présente dans les emprises autoroutières.

6- Interdiction de la Publicité aux abords de l'autoroute

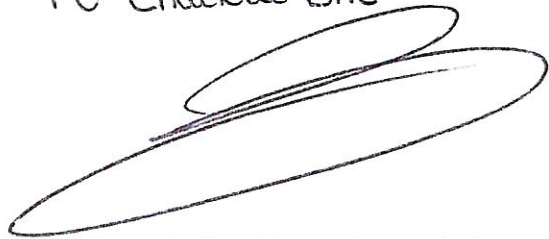
La commune de Ternay doit veiller à faire respecter la réglementation en matière de publicité le long des autoroutes qui a pour finalité **la sécurité de des automobilistes** désormais codifiée dans le Code de l'Environnement et le code de la Route.

Enfin, nous vous saurions gré de bien vouloir associer ASF à tout projet, toute réunion concernant l'utilisation des sols aux abords de l'autoroute.

En vous remerciant de l'attention que vous voudrez bien porter à nos recommandations, nous vous prions d'accepter, Monsieur le Maire, nos salutations distinguées.

Yannick BERNARD
Chef de Pôle Infrastructures

PO Charlotte BAE



SEMET Elodie

De: JULIEN Chrissy <C.JULIEN@cnr.tm.fr>
Envoyé: jeudi 24 juillet 2025 15:37
À: SEMET Elodie
Cc: BRUYAT Audrey-externe (CNR)
Objet: Avis PPA modification N°5 du PLU Commune de TERNAY
Pièces jointes: Arrêté de prescription Modif 5 PLU.pdf

Monsieur le Maire bonjour,

Nous tenons à vous remercier de votre envoi du dossier de modification N°5 du PLU de la commune de TERNAY.

Concessionnaire du fleuve Rhône depuis 1934, la Compagnie Nationale du Rhône veille à respecter le Cahier des Charges par lequel l'Etat concédant a fixé ses missions et obligations de concessionnaire.

Nous vous informons que nous n'avons pas de remarque particulière à formuler concernant ce dossier. Nous avons noté que l'ensemble des modifications apportées n'impactent pas le périmètre de la concession CNR.

Vous souhaitant bonne réception de ce présent mail,

Nous vous prions d'agréer, Monsieur le Maire, l'expression de nos sincères salutations.

Mme Chrissy JULIEN

Gestionnaire Domaniale

Direction des Territoires

Equipe Domaniale Rhône Médian

Tél. : 06 49 81 28 96

91 route de la Roche de Glun - BP 326 – 26503 BOURG LES VALENCE Cedex

c.julien@cnr.tm.fr

Absente le vendredi



L'énergie au coeur des territoires

La Préfète

Lyon, le

24 JUIN 2025

Monsieur le Maire,

Conformément à l'article L. 153-40 du code de l'urbanisme, vous m'avez transmis pour avis le projet de modification n°5 de votre plan local d'urbanisme (PLU), reçu par courrier à la direction départementale des territoires du Rhône le 23 juin 2025.

Votre commune a conduit récemment plusieurs procédures d'évolutions de son plan local d'urbanisme approuvé en 2013, avec la modification n°2 en 2021, la modification n°3 en 2022, la modification n°4 en 2023 ainsi que la présente modification n°5 prescrite le 10 juin 2025. La multiplication des procédures intermédiaires pour faire évoluer le document d'urbanisme en vigueur traduit la nécessité d'engager une procédure de révision générale pour mener une réflexion globale sur le développement communal.

La procédure de modification n° 5 de votre PLU a pour objet :

- la création de deux emplacements réservés sur le secteur de la Grande Rue pour permettre la réalisation d'une opération immobilière,
- la modification de l'orientation d'aménagement et de programmation (OAP) du secteur de Crapon afin de l'adapter à la nouvelle programmation suite à l'abandon de l'opérateur initial. Il est également prévu de redéfinir la limite entre les zones AUb et AUb 2, de modifier la servitude de mixité sociale S5b, ainsi que de supprimer la servitude de projet Pr2 (datant de plus de cinq ans) pour assurer la cohérence avec ce nouveau projet,
- la modification des prescriptions de végétalisation des parcelles et l'introduction d'un coefficient de pleine terre dans l'article 13 du règlement,
- diverses évolutions du règlement écrit portant sur la gestion des stationnements et aires de retournement, les règles d'implantation et d'alignement, le complément de définitions, ainsi que la précision de l'article 11 du règlement pour en faciliter son application concernant les terrassements, toitures, clôtures et teintes des façades,
- la mise à jour de la liste d'emplacements réservés,
- la correction d'une erreur matérielle.

Monsieur Mattia SCOTTI
Maire de la commune de Ternay
Place de la Mairie
69360 Ternay

Après analyse de votre projet de modification, je constate que ce dernier comporte trois évolutions qui ne respectent pas certaines dispositions du code de l'urbanisme, et que je vous demande donc de retirer ou de faire évoluer dans le respect de la législation :

1. La redéfinition des limites entre les zones AUB 2 et AUB de l'OAP sur le secteur Crapon ne peut pas relever de la procédure de modification.

Votre PLU datant de plus de neuf ans, la zone AUB stricte ne peut pas être ouverte à l'urbanisation dans cette procédure. Conformément à l'article L.153-31 du code de l'urbanisme, en l'absence d'ouverture effective à l'urbanisation ou d'acquisitions foncières significatives dans ce délai, toute évolution doit faire l'objet d'une procédure de révision du PLU. Or, bien que votre projet se situe principalement en zone AUB 2 ouverte à l'urbanisation, il prévoit d'intégrer une emprise de 100 m² issue de la zone AUB. Cette portion, juridiquement inconstructible, ne peut être réintégrée au potentiel constructible par un simple redécoupage de zonage. Ce changement nécessite donc une révision du PLU. En conséquence, je vous demande de maintenir le zonage actuel et de supprimer cette évolution de la présente modification.

2. L'OAP modifiée exige trop de place de stationnement par rapport aux dispositions du code de l'urbanisme.

L'article L.151-35 du code de l'urbanisme précise qu'il ne peut être exigé plus d'une place de stationnement par habitation pour les logements locatifs sociaux. Or, la modification de l'OAP indique « un total de deux places minimum par logement », soit 46 places pour les 23 logements prévus. Même si la modification abaisse la servitude de logement social de 100 % à 50 %, cela représente tout de même une douzaine de logements locatifs sociaux. Pour ces logements, le règlement ne peut pas imposer plus de une place de stationnement par logement locatif social pour rester conforme à la réglementation en vigueur. Il convient de retirer cette évolution de la présente modification.

3. Seule une délibération prescrivant l'élaboration ou la révision d'un PLU peut soumettre à déclaration préalable les coupes ou abattages d'arbres isolés, de haies ou de plantations d'alignement (article L.113-2 du code de l'urbanisme).

En l'absence d'une telle délibération, la nouvelle rédaction du règlement relative aux coupes et abattages d'arbres soumis à déclaration préalable, applicable aux arbres situés dans le périmètre de covisibilité (annexe 5 du PLU) n'est pas conforme. Je vous demande également de retirer ce point.

Les autres points d'évolution portés par la modification n°5 de votre PLU amènent également plusieurs remarques.

Tout d'abord, je constate que les modifications entraînent une réduction importante du nombre de logements sociaux prévus dans l'OAP de Crapon. La capacité totale du secteur est ramenée de 44 à 23 logements, tandis que la part de logements sociaux passe de 100 % à 50 %. Ainsi, seuls 12 logements sociaux pourraient être réalisés, contre 43 dans le projet initial. Cette baisse est particulièrement significative pour une commune déficitaire au regard de l'article 55 de la loi SRU et risque de limiter sa capacité à répondre à ses obligations triennales en matière de logements sociaux. Néanmoins, cette évolution est entendable dans la mesure où la commune vient justifier que le projet ne pourra pas se faire sans cette évolution, et qu'elle justifie d'autres projets sur son territoire qui lui permettront de réaliser son objectif triennal de production de logements sociaux.

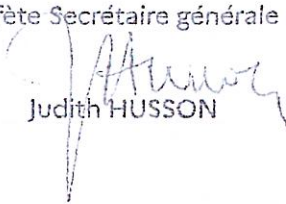
Par ailleurs, les nouvelles dispositions relatives aux coefficients de pleine terre traduisent la volonté de la commune de garantir la présence du végétal dans ses futurs projets d'aménagement. Cependant, la simplification des règles de compensation en cas d'abattage d'arbres et de suppression de végétation et notamment la possibilité laissée aux porteurs de projet de ne pas replanter un nombre équivalent d'arbres en cas « d'impossibilité », vient nuancer le point précédent. Le règlement ne définit pas ce qui constitue une « impossibilité » de replanter ni n'exige de justification formelle pour en attester. Cette absence de définition peut laisser place à des interprétations subjectives. Il est donc nécessaire que le PLU précise les modalités concrètes de mise en œuvre, de suivi et de contrôle de ces mesures compensatoires, afin d'en assurer l'effectivité.

Enfin, il convient de souligner une certaine dichotomie entre plusieurs orientations de la présente modification. Alors que la commune affirme sa volonté de renforcer la place du végétal dans les projets d'aménagement, certaines évolutions réglementaires vont à l'encontre de cette orientation, en favorisant une plus grande consommation d'espace. C'est notamment le cas des nouvelles dispositions relatives au stationnement (articles 12 du règlement), qui sont susceptibles d'entraîner une augmentation des surfaces imperméabilisées et de limiter le potentiel de production de logements.

Je vous rappelle que cet avis des services de l'État doit être joint à l'enquête publique, et que, depuis le 1^{er} janvier 2023 et conformément à l'article L. 153-23 du code de l'urbanisme, le caractère exécutoire d'un document d'urbanisme est conditionné par sa publication sur le portail national de l'urbanisme.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Maire, l'expression de ma considération distinguée.

La sous-Préfète Secrétaire générale adjointe


Judith HUSSON

SEMET Elodie

De: sigeo-sophie.guidoni@orange.fr
Envoyé: jeudi 3 juillet 2025 11:10
À: SEMET Elodie
Objet: TR: Consultation PPA - RTE - PA - Modification n°5 du PLU de Ternay
Pièces jointes: Projet arrêté PLU de TERNAY.pdf; 2025_89_PA_PLU_Ternay .pdf; Plaquette Prevenir_Construire_2018_Compress.pdf

De : sigeo-sophie.guidoni@orange.fr <sigeo-sophie.guidoni@orange.fr>
Envoyé : jeudi 3 juillet 2025 11:07
À : 'elodie.semet@terany.fr' <elodie.semet@terany.fr>
Cc : 'ddt@rhone.gouv.fr' <ddt@rhone.gouv.fr>; 'SIGEO - Julien BRUN' <sigeo@wanadoo.fr>; 'rte-cdi-lyon-scet-urbanisme@rte-france.com' <rte-cdi-lyon-scet-urbanisme@rte-france.com>
Objet : Consultation PPA - RTE - PA – Modification n°5 du PLU de Ternay

Bonjour Madame Semet,

Dans le cadre de la procédure citée en objet, je vous prie de bien vouloir trouver en pièces jointes le courrier de réponse et son annexe du Réseau de Transport d'Electricité.

Vous en souhaitant bonne réception,

Bien cordialement,

Sophie GUIDONI

SIGEO - Prestataire RTE – Activité Urbanisme
GUIDONI Sophie – Chargée de mission urbanisme
Aménagement du Territoire - Géomatique & Cartographie
Hydrologie,hydraulique, urbanisme & environnement
13200 Arles
Email direction : sigeo@wanadoo.fr

Email RTE : rte-cdi-lyon-scet-urbanisme@rte-france.com



Merci de considérer l'impact environnemental avant d'imprimer ce message

"Ce message est destiné exclusivement aux personnes ou entités auxquelles il est adressé et peut contenir des informations privilégiées ou confidentielles. Si vous avez reçu ce document par erreur, merci de nous l'indiquer par retour, de ne pas le transmettre et de procéder à sa destruction.

This message is solely intended for the use of the individual or entity to which it is addressed and may contain information that is privileged or confidential. If you have received this communication by error, please notify us immediately by electronic mail, do not disclose it and delete the original message."



TERNAY, le 6 JUIN 2025

Réseau de Transport d'Electricité (RTE)
Mr Luc MAZEAS

1 rue Crepet
69007 LYON

Dossier suivi par Elodie SEMET
Service Urbanisme
Tél. : 04 72 49 85 14
Mail : elodie.semet@ternay.fr

DATE : 24/06/25		Courrier Arrivée							
N° : 0030		Centre Développement et Ingénierie LYON							
	DIR	SED	SCET	SCC	SLS	SLA1	SLA2	SPO1	SPO2
DEST			X						
COPIE									

OBJET : Projet de modification n°5 du Plan Local d'Urbanisme (P.L.U.) de la commune de Ternay.
PJ : 1 dossier, 1 délibération, 1 arrêté

Monsieur,

Par délibération n° 2025/55 en date du 10 juin 2025, la commune a prescrit la procédure de modification n° 5 de son Plan Local d'Urbanisme (P.L.U.).

Conformément aux dispositions de l'article L 153-40 du code de l'Urbanisme, en tant que Personne Publique Associée, je vous prie de trouver ci-joint le projet de modification n°5 du PLU pour avis.

Vous trouverez, à cet effet, joint à la présente, la délibération et l'arrêté susvisés ainsi que le dossier sous clé USB.

Mes services et moi-même restons à votre disposition pour tout renseignement complémentaire.

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'expression de mes meilleures salutations.

Le Maire,



Mattia SCOTTI



VOS RÉF. Consultation du 16/06/2025
NOS RÉF. TER-ART-2025-69297-CAS-
210847-C9W9Z4
INTERLOCUTEUR : RTE-CDI-LYON-SCET-URBANISME
TÉLÉPHONE : 04.27.86.27.47
E-MAIL : rte-cdi-lyon-scet-urbanisme@rte-france.com

Mairie de TERNAY
Grande Rue
69360 Ternay

A l'attention de Mme Semet
elodie.semet@terany.fr

OBJET : PA – Modification n°5 du PLU de la
commune de Ternay

Lyon, le 01/07/2025

Madame,

Nous accusons réception du dossier du projet de modification N°5 du **PLU de la commune de Ternay** arrêté par délibération en date du 10/06/2025 et transmis pour avis le 16/06/2025 par votre service.

Après étude du dossier PLU objet de la présente procédure, il s'avère que les ouvrages RTE ne sont pas concernés par la modification du document d'urbanisme.

Néanmoins, nous vous faisons parvenir ce courrier concernant l'analyse pour mise en conformité du PLU de la commune avec la présence d'ouvrages RTE sur votre Territoire. Nous observons en effet des incohérences réglementaires à la lecture globale du dossier

RTE, Réseau de Transport d'Électricité, est le gestionnaire du réseau de transport d'électricité à haute et très haute tension sur l'ensemble du territoire métropolitain. Dans ce cadre, RTE exploite, maintient et développe les infrastructures de réseau et garantit le bon fonctionnement, la sécurité et la sûreté du système électrique dans le respect, notamment, de la réglementation technique (l'arrêté technique du 17 mai 2001 fixant les conditions techniques auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie électrique).

A cet égard, nous vous informons que, sur le territoire couvert par ce document d'urbanisme, sont implantés des ouvrages du réseau public de transport d'électricité dont vous trouverez la liste ci-dessous.

Il s'agit de :

Centre Développement & Ingénierie de Lyon
Service Concertation Environnement Tiers
1, rue Crépet
69007 LYON
TEL : 04.27.86.26.01

www.rte-france.com



Page 1 sur 5

05-09-00-COUR

Liaisons aériennes 63 000 Volts :

Ligne aérienne 63kV N0 1 CHASSE(S.N.C.F.) - GIVORS-BANS

Ligne aérienne 63kV N0 1 CHASSE(S.N.C.F.) - MILLERY

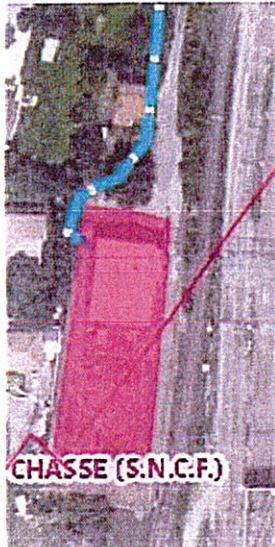
Ligne aérienne 63kV N0 1 MILLERY - SIBELIN

Poste de transformation 63 000 Volts :

POSTE 63kV N0 1 CHASSE (S.N.C.F.)

Câble Optique Souterrain Hors Réseau de Puissance (COS HRP) :

Liaison Télécom sortant du poste CHASSE (S.N.C.F.)



Au regard des éléments précités, et afin de préserver la qualité et la sécurité du réseau de transport d'énergie électrique (infrastructure vitale), de participer au développement économique et à l'aménagement des territoires ainsi que de permettre la prise en compte, dans la planification d'urbanisme, de la dimension énergétique, RTE attire votre attention sur les observations ci-dessous :

1/ Le report des servitudes d'utilité publique (servitudes I4)

1.1 Le plan des servitudes

En application des articles L. 151-43 et L. 152-7 du Code de l'Urbanisme, il convient d'insérer en annexe du PLU les servitudes d'utilité publique affectant l'utilisation du sol, que constituent les ouvrages électriques listés ci-dessus (servitudes I4), afin que celles-ci puissent être opposables aux demandes d'autorisation d'occupation du sol.



Pour information, conformément aux articles L. 133-1 à L. 133-5 du Code de l'Urbanisme, un Portail national de l'urbanisme au sein duquel seront insérées les servitudes d'utilités publiques affectant l'utilisation du sol existe. Vous pourrez vous y reporter sur le site du Géoportail qui sera alimenté au fil de l'eau par tous les acteurs bénéficiant de telles servitudes.

Après étude du plan de servitudes, nous constatons que les ouvrages électriques cités ci-dessus sont bien représentés.

1.2 La liste des servitudes

Compte tenu de l'impérative nécessité d'informer exactement les tiers de la présence de ces ouvrages (sécurité et opposabilité), et en particulier dans le cadre de l'instruction des demandes d'autorisation du sol, **il convient de noter, au sein de la liste des servitudes, l'appellation complète et le niveau de tension des servitudes I4, ainsi que le nom et les coordonnées du Groupe Maintenance Réseaux** chargé de la mise en œuvre des opérations de maintenance sur votre territoire :

**RTE
Groupe Maintenance Réseaux Lyonnais
757 rue de Pré-Mayeux
01120 LA BOISSE**

A cet effet, les ouvrages indiqués ci-dessus vous permettront d'élaborer la liste mentionnée dans l'annexe du PLU.

2/ Le Règlement

Nous vous indiquons que les règles de construction et d'implantation présentes au sein de votre document d'urbanisme ne sont pas applicables aux ouvrages exploités par RTE.

Les ouvrages listés ci-dessus traversent les zones **Ub, Uh, Ux4, Aue, N, Ni et NL** du territoire.

C'est la raison pour laquelle nous vous demandons de bien vouloir indiquer les mentions suivantes dans les chapitres spécifiques de toutes les zones concernées par un ouvrage du réseau de transport public d'électricité :

2.1 Dispositions générales

Les ouvrages du réseau public de transport d'électricité constituent des « *équipements d'intérêt collectif et services publics* » (4° de l'article R. 151-27 du Code de l'urbanisme), et entrent au sein de la sous-destination « *locaux techniques et industriels des administrations publiques et assimilées* » (4° de l'article R. 151-28 du même Code). A ce titre, nos ouvrages correspondent à des « constructions techniques nécessaires au fonctionnement des services publics » (article 4 de l'arrêté du 10 novembre 2016 relatif aux sous-destinations) et peuvent ainsi être mentionnés au sein de cet article.

2.2 Dispositions particulières

A) Pour les lignes électriques HTB

S'agissant des occupations et utilisations du sol soumises à des conditions particulières

Il conviendra de préciser que *« les constructions et installations nécessaires aux services publics ou d'intérêt collectif sont autorisées dans l'ensemble de la zone, sous-secteurs compris et que les travaux de maintenance ou de modification de ces ouvrages sont donc également autorisés pour des exigences fonctionnelles et/ou techniques. »*

S'agissant des règles de hauteur des constructions

Nos ouvrages haute tension ou très haute tension présents sur ces zones pouvant largement dépasser les hauteurs spécifiées dans le règlement, nous vous demandons de préciser que :

« La hauteur n'est pas réglementée pour les constructions et installations nécessaires aux services publics ou d'intérêt collectif dans l'ensemble de la zone, sous-secteurs compris et que les travaux de maintenance ou de modification de ces ouvrages sont donc également autorisés pour des exigences fonctionnelles et/ou techniques. »

S'agissant des règles de prospect et d'implantation

Il conviendra de préciser que les règles de prospect et d'implantation ne sont pas applicables aux lignes de transport d'électricité « HTB » faisant l'objet d'un report dans les documents graphiques et mentionnés dans la liste des servitudes.

S'agissant des règles d'exhaussement et d'affouillement de sol

Il conviendra de préciser que *« les exhaussements et affouillements de sol sont autorisés pour les constructions et installations nécessaires au fonctionnement des services publics ».*

B) Pour les postes de transformation

S'agissant des postes de transformations, il conviendra de préciser que *« les règles relatives à la hauteur et/ou aux types de clôtures / la surface minimale des terrains à construire / l'aspect extérieur des constructions / l'emprise au sol des constructions / la performance énergétique et environnementale des constructions / aux conditions de desserte des terrains par la voie publique / aux conditions de desserte par les réseaux publics / aux implantations par rapport aux voies publiques / aux implantations par rapport aux limites séparatives / aux aires de stationnement / aux espaces libres ne s'appliquent pas aux constructions et installations nécessaires aux services publics ou d'intérêt collectif que constituent nos ouvrages ».*



3/ Incompatibilité avec les Espaces Boisés Classés

Certains ouvrages du réseau public de transport d'électricité sont situés en partie dans un EBC. Or, nous attirons votre attention sur le fait que les servitudes I4 d'établissement et d'entretien des ouvrages RTE sont incompatibles avec le classement d'un terrain en EBC. Dans le cas d'une ligne électrique existante, un tel classement serait illégal. Cette absence de prise en compte serait par ailleurs de nature à fragiliser juridiquement le document d'urbanisme et pourrait conduire, en cas de contentieux, à son annulation (*Conseil d'Etat, 13 octobre 1982, Commune de Roumare, Conseil d'Etat, 14 novembre 2014, Commune de Neuilly-Plaisance*).

Dans le cadre des servitudes d'élague et d'abattage d'arbres, RTE coupe les arbres et branches d'arbres qui, se trouvant à proximité des conducteurs aériens d'électricité, gênent leur pose ou pourraient, par leur mouvement ou leur chute, occasionner des courts-circuits ou des avaries aux ouvrages. La largeur de cette zone d'entretien dépend de la topologie des lignes. Elle est donc déterminée spécifiquement pour chaque portée par des experts.

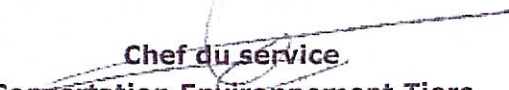
Nous vous demandons par conséquent que, sur les documents graphiques, le report du tracé des ouvrages concernés soit réalisé de façon à faire apparaître clairement, par un surlignage sans ambiguïté, l'axe des implantations d'ouvrages et que soient retranchés des Espaces Boisés Classés les bandes suivantes :

- 20 m de part et d'autre de l'axe des lignes aériennes de tension 63 000 volts.

Conformément à ces indications, nous vous demandons de bien vouloir procéder au déclassement des EBC sous la ligne **63kV NO 1 CHASSE(S.N.C.F.) - MILLERY**.

Restant à votre entière disposition pour tout renseignement complémentaire, nous vous prions d'agréer, Madame, l'assurance de notre considération très distinguée.

Marie SEGALA


Chef du service

Concertation Environnement Tiers

Annexes :

- Schéma/tableau pratique pour déclasser les EBC
- Recommandations à respecter aux abords des ouvrages électriques

Copie : DDT du Rhône ddt@rhone.gouv.fr



Rte

Le réseau
de transport
d'électricité

**Prévenir
pour mieux
construire**

INFORMEZ RTE

**des projets de construction à proximité
des lignes électriques
à haute et très haute tension**

PRÉVENEZ RTE pour mieux instruire

Il est important que vous informiez RTE, Réseau de transport d'électricité, lors de toute demande d'autorisation d'urbanisme, et ce afin de vous assurer de la compatibilité de vos projets de construction avec la présence des ouvrages électriques existants.

C'est en effet au cas par cas que les distances de sécurité à respecter sont déterminées, selon diverses prescriptions réglementaires* et en fonction des caractéristiques des constructions.

Le saviez-vous ?

UNE COMMUNE SUR DEUX EST CONCERNÉE PAR UNE SERVITUDE I4**

ALORS, SI C'EST LE CAS DE VOTRE COMMUNE, CONTACTEZ-NOUS !

QUELS PROJETS DE CONSTRUCTION SONT CONCERNÉS ?

- Tous les projets situés à moins de 100 mètres d'un ouvrage électrique aérien ou souterrain de RTE.

QUELS SONT LES DOSSIERS CONCERNÉS ?

- Les instructions (permis de construire, certificat d'urbanisme...).
- Les « porter à connaissance » et les « projets d'arrêt » (Plan Local d'Urbanisme...).

Quels que soient les travaux effectués, la présence à proximité d'une ligne électrique haute et très haute tension est une contrainte à prendre en compte (réfection toiture, pose d'antenne, peinture, ravalement de façade, élagage...).

OÙ TROUVER L'IMPLANTATION DES OUVRAGES ÉLECTRIQUES RTE ?

- Sur le plan des servitudes I4 du plan d'urbanisme de la commune (PLU, cartes communales).

+ de 105 000 km

Dans le cadre de sa mission de service public, RTE, Réseau de transport d'électricité, exploite, maintient et développe le réseau électrique aérien et souterrain à haute et très haute tension.

de lignes en France pour assurer la solidarité entre les régions afin que chacun ait un accès économique, sûr et propre à l'énergie électrique.

* Arrêté interministériel du 17 mai 2001 et Code du travail.

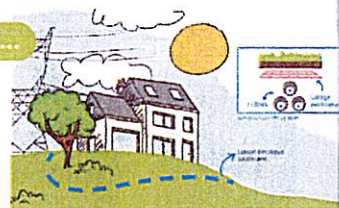
** Servitude I4 : servitude au voisinage d'une ligne électrique aérienne ou souterraine.

CONTACTEZ RTE pour mieux construire

SI VOUS CONTACTEZ RTE...

LES GARANTIES

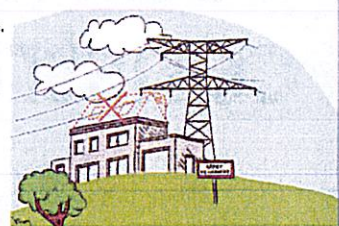
- Projet compatible : début des travaux.
- Projet à adapter au stade du permis de construire : début des travaux retardé, mais chantier serein et au final compatible.



SI VOUS NE CONTACTEZ PAS RTE...

LES RISQUES

- L'arrêt du chantier : modification nécessaire du projet même après la délivrance du permis de construire.
- L'accident pendant et après le chantier : construire trop près d'une ligne, c'est risquer l'électrocution par amorçage à proximité d'une ligne aérienne ou l'accrochage de la ligne souterraine avec un engin de chantier.
- La modification ou destruction d'une partie du bâtiment après construction.





Le réseau
de transport
d'électricité

EN RÉSUMÉ

DEMANDE
DE PERMIS DE
CONSTRUIRE

.....
.....
.....
.....
.....
.....
.....
.....
.....
.....



UNE SERVITUDE I4
EST-ELLE
PRÉSENTE SUR
LA ZONE DU
CHANTIER ÉTUDIÉ ?

SI OUI ALORS...



CONTACTEZ RTE !

POUR NOUS CONTACTER



www.rte-france.com



[rte.france](https://www.facebook.com/rte.france)



[@rte_france](https://twitter.com/rte_france)

